

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi établissant une nouvelle répartition des Représentants et des Sénateurs.

(Voir les n^{os} 83, 159, 229 et 232 de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le tableau de la répartition des Représentants et des Sénateurs, annexé à l'art. 53 du décret du 3 mars 1831, modifié par la loi du 3 juin 1839, est remplacé par le tableau suivant :

ANVERS.

10 Représentants et 3 Sénateurs.

Arrondissement d'Anvers.	{	Cinq Représentants. Deux Sénateurs.
Arrondissement de Malines	{	Trois Représentants. Deux Sénateurs.
Arrondissement de Turnhout.	{	Deux Représentants. Un Sénateur.

BRABANT.

17 Représentants et 9 Sénateurs.

Arrondissement de Bruxelles.	{	Neuf Représentants. Cinq Sénateurs.
Arrondissement de Louvain.	{	Quatre Représentants. Deux Sénateurs.
Arrondissement de Nivelles.	{	Quatre Représentants. Deux Sénateurs.

FLANDRE OCCIDENTALE.

16 Représentants et 8 Sénateurs.

Arrondissement de Bruges.	{	Trois Représentants. Un Sénateur.
Arrondissement d'Ypres.	{	Trois Représentants. Un Sénateur.
Arrondissement de Courtrai.	{	Trois Représentants. Deux Sénateurs.
Arrondissement de Thielt.	{	Deux Représentants. Un Sénateur.
Arrondissement de Roulers.	{	Deux Représentants. Un Sénateur.
Arrondissement de Furnes.		Un Représentant.
Arrondissement d'Ostende.		Un Représentant.

Ces deux derniers arrondissements éliront ensemble un Sénateur ; le bureau principal est établi à Furnes.

Arrondissement de Dixmude.	{	Un Représentant. Un Sénateur.
------------------------------------	---	----------------------------------

FLANDRE ORIENTALE.

20 Représentants et 10 Sénateurs.

Arrondissement de Gand.	{	Sept Représentants. Trois Sénateurs.
Arrondissement d'Alost.	{	Trois Représentants. Deux Sénateurs.
Arrondissement de St.-Nicolas.	{	Trois Représentants. Deux Sénateurs.
Arrondissement d'Audenarde.	{	Trois Représentants. Un Sénateur.
Arrondissement de Termonde.	{	Trois Représentants. Un Sénateur.
Arrondissement d'Eccloo.	{	Un Représentant. Un sénateur.

HAINAUT.

16 Représentants et 8 Sénateurs.

Arrondissement de Mons.	{	Quatre Représentants. Deux Sénateurs.
---------------------------------	---	--

Arrondissement de Tournay.	{	Quatre Représentants.
	}	Deux Sénateurs.
Arrondissement de Charleroy.	{	Trois Représentants.
	}	Deux Sénateurs.
Arrondissement de Thuin.	{	Deux Représentants.
	}	Un Sénateur.
Arrondissement de Soignies.	{	Trois Représentants.
	}	Un Sénateur.
Arrondissement d'Ath.	{	Deux Représentants.
	}	Un Sénateur.

LIÈGE.

11 Représentants et 6 Sénateurs.

Arrondissement de Liège.	{	Cinq Représentants.
	}	Trois Sénateurs
Arrondissement de Huy.	{	Deux Représentants.
	}	Un Sénateur.
Arrondissement de Verviers.	{	Trois Représentants.
	}	Un Sénateur.
Arrondissement de Waremme.	{	Un Représentant.
	}	Un Sénateur.

LIMBOURG.

5 Représentants et 2 Sénateurs.

Arrondissement de Hasselt.	{	Deux Représentants.
	}	Un Sénateur.
Arrondissement de Tongres.		Deux Représentants.
Arrondissement de Maeseyk.		Un Représentant.

Ces deux derniers arrondissements éliront ensemble un Sénateur; le bureau principal est établi à Tongres.

LUXEMBOURG.

5 Représentants et 2 Sénateurs.

Arrondissement d'Arlon.	Un Représentant.
Arrondissement de Bastogne.	Un Représentant.
Arrondissement de Marche.	Un Représentant.
Arrondissement de Neufchâteau.	Un Représentant.
Arrondissement de Virton.	Un Représentant.

Les arrondissements réunis de Neufchâteau et de Virton éliront un Sénateur; le bureau principal est établi à Neufchâteau.

(4)

Les arrondissements d'Arlon, de Bastogne et de Marche éliront également ensemble un Sénateur ; le bureau principal est établi à Arlon.

NAMUR.

6 Représentants et 3 Sénateurs.

Arrondissement de Namur. } Trois Représentants.
Un Sénateur.

Arrondissement de Philippeville. Un Représentant.

Les arrondissements de Namur et de Philippeville éliront alternativement un Sénateur. La première élection appartiendra à Philippeville.

Arrondissement de Dinant. } Deux Représentants.
Un Sénateur.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 2.

La présente répartition sera appliquée aux élections pour le renouvellement partiel ou intégral des Chambres.

Les membres des deux Chambres à élire, en exécution de la présente loi, pour les provinces dont la députation n'est pas renouvelée cette année, ne seront nommés que pour le délai qui reste à courir jusqu'à l'expiration du mandat des districts qu'ils seront appelés à représenter.

Bruxelles, le 12 Mars 1847.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,
(Signé) LIEDTS.*

*Les Secrétaires,
(Signés) H. M. HUVENERS.
B^{on} DE MAN D'ATTENRODE.*